



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 31 mars 2026
à 19h00

Date de mise en ligne : 28 avril 2026

Etaient présents : Eric GARCIN, Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Christine ROUX, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Gilles GAUDIN, Vincent BOUSQUET, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Olivier RADAKOVITCH à Benoît LEBRE, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Elena SENANTE, Alain RHONÉ à Eric GARCIN, Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Etaient absents excusés : Gérard POUPARD, Daria DESGRANDCHAMPS,

Secrétaire de séance : Madame Anne DE LAURADOUR,

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Il est fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°6_DEC_2026 du 24 février 2026 portant demande de subvention de fonctionnement au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, au titre du soutien aux crèches communales,
- Décision n°7_DEC_2026 du 24 février 2026 portant demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, au titre du dispositif aide à la transition écologique – Sauvegarde de la biodiversité,
- Décision n°8_DEC_2026 du 16 mars 2026 portant passation d'une convention de formation d'entraînement au maniement du bâton de défense

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

N°27_DEL_2026 OBJET : Délibération portant délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La délégation des droits porte sur les 31 matières, pour lesquelles le conseil municipal doit se prononcer tant sur sa volonté de déléguer, que sur l'ampleur des délégations, et selon certaines modalités.

Lorsque le Maire est délégataire, en tout ou partie, des matières relevant de l'article L 2122-22 du CGCT, il a la faculté de les subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT relatif aux délégations de fonctions. Pour ces mêmes matières, il a également la faculté de donner une délégation de signature, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Monsieur le Maire conclut son exposé en soulignant qu'il a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil municipal.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'examiner les différentes délégations des droits dont il est aujourd'hui titulaire, afin que l'Assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur leur maintien en l'état, leur retrait ou leur modification. A cet effet et afin que les conseillers municipaux délibèrent en pleine connaissance de cause, il expose les 31 possibilités de délégation, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose que lui soit délégué, suivant les conditions définies les compétences ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 500.000 €, à la réalisation de tous les types d'emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ; le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° (SANS OBJET)

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour des aliénations dont le montant n'excède pas 500.000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour des aliénations dont le montant n'excède pas 500.000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (SANS OBJET)

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500.000 € par montant d'opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, uniquement pour les projets d'investissement inscrits au budget et pour lesquels le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant allant jusqu'à 200 euros, selon le décret n°2026-118 du 20 février 2026 ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Dans le souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être également utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués. Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à M. le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L. 2122-23, L.2123-18,

ARTICLE 1 :

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations ci- avant énumérées,

ARTICLE 2 :

DIT que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT,

ARTICLE 3 :

DIT que dans les cas d'empêchement de Monsieur le Maire, tels que visés à l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau,

ARTICLE 4 :

DIT que dans l'hypothèse où Monsieur le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90,

N°28_DEL_2026 OBJET : Délibération portant répartition des indemnités de fonction des élus

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est défini en pourcentage (58,30 % maximum pour la strate de notre collectivité) de l'indice brut terminal de la fonction publique, IBTFP, (1027 depuis le 01/01/2024). Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux

adjoints, selon l'article L.2123-24 du CGCT, est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de cet indice brut (23,32 % maximum pour la strate de notre collectivité).

L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner et non plus sur le nombre effectif d'adjoints (II de l'article L.2123-24 du CGCT).

Le Conseil Municipal peut également voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal.

A ce jour, l'enveloppe indemnitaire pour le conseil municipal de JOUQUES s'établit comme suit :

- Indemnité mensuelle maximum pouvant être versée au Maire : 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 depuis le 01/01/2024)), soit 2 396,44€ / mois et 28 757,23 € annuels,
- Indemnité mensuelle théorique maximum pouvant être versée aux adjoints : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 depuis le 01/01/2024), soit 958,57 € / mois X 8 adjoints, c'est-à-dire 7 668,56 € / mois et un montant annuel de 92 022,72 €,

TOTAL ENVELOPPE INDEMNITAIRE : 10 065,00 € par mois, et 120 780,00 € par an.

VU l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal »,

Par ailleurs, une délibération ayant pour objet d'allouer des indemnités de fonction aux élus au titre d'une période antérieure à sa publication et à sa transmission au contrôle de légalité est entachée d'illégalité.

En effet, le 19/06/2025, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que les délibérations fixant les indemnités des élus ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Au vu de ces éléments, les indemnités de fonction des élus sont versées dès que la présente délibération fixant leurs indemnités de fonction acquiert son caractère exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, à savoir la date d'enregistrement en préfecture.

Quant au maire, en l'absence de délibération fixant une indemnité inférieure à celle prévue par la loi, il commence à percevoir ses indemnités de fonction dès son élection. S'il demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT, la délibération afférente sera soumise aux dispositions rappelées ci-dessus.

Monsieur le Maire donne lecture des arrêtés de délégations attribuées à chaque adjoint et indique que chacun chapeautera une commission. Les conseillers délégués, nommés prochainement, soulageront les adjoints en prenant en charge des dossiers spécifiques (sécurité, suivi des associations, ...).

Jacques Cherici :	Finances / petits et grands travaux
Valérie Torcol :	Affaires scolaires / restauration scolaire et collective / enfance et jeunesse
Olivier Radakovitch :	Milieux naturels / biodiversité / transition énergétique / adaptation au changement climatique / agriculture / développement durable,
Elena Senante :	Suivi de la gestion de l'eau potable (compétence métropolitaine) / suivi de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques, de l'assainissement collectif et non collectif et de la collecte des eaux pluviales (compétences métropolitaines) / suivi de la gestion métropolitaine des déchets et réduction des déchets communaux / communication externe,
Benoît Lèbre :	Ressources humaines / bibliothèque municipale / coordination culturelle,
D. Stéphane Royo :	Contrôle des comptes / contrôle des équilibres budgétaires.

En réponse à Monsieur Rémi Cabon, il est précisé la différence entre Finances et Budget. La délégation Finances inclut les décisions et les stratégies liées au budget alors que le contrôle budgétaire implique le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20-1 au L 2123-24,
VU le nombre d'adjoints fixé lors de l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026,

ARTICLE 1 :

DECIDE de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

NOM	PRÉNOM	FONCTION	Indemnité brute mensuelle, en % de l'IBTFP(*)	Indemnité brute mensuelle En euros, à titre indicatif
CHERICI	Jacques	Premier adjoint	23,32 %	958,57 €
TORCOL	Valérie	Deuxième adjoint	23,32 %	958,57 €
RADAKOVITCH	Olivier	Troisième adjoint	23,32 %	958,57 €
SENANTE	Elena	Quatrième adjoint	23,32 %	958,57 €
LEBRE	Benoît	Cinquième adjoint	23,32 %	958,57 €
ROYO	D. Stéphane	Sixième adjoint	23,32 %	958,57 €

(*) Indice brut terminal de la fonction publique, qui est de 1027 depuis le 01/01/2024.

ARTICLE 2 :

PRECISE que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique,

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

ARTICLE 4 :

PRECISE que les indemnités de fonction des élus seront versées dès que la présente délibération acquiert son caractère exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, à savoir à la date d'enregistrement en préfecture.

N°29_DEL_2026 OBJET : Délibération portant fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS
--

Monsieur le Maire expose que dès son renouvellement, le conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le conseil d'administration, présidé par le maire est composé, à part égale, de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, selon L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ce nombre est fixé par la présente délibération du conseil municipal.

Un nombre minimum d'administrateurs n'est pas fixé. Cependant, l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration.

Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer à dix (10) le nombre total d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE :

- de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :
 - . Le Maire président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
 - . Cinq membres (5) élus au sein du Conseil Municipal,
 - . Cinq membres (5) nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

N°30_DEL_2026 OBJET : Délibération portant désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres de conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. En outre, en application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale élit en son sein, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit conseil en l'absence du maire. « *Le maire de la commune n'a donc pas compétence pour désigner le vice-président du conseil d'administration. Par ailleurs, aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne précise que le vice-président du conseil susmentionné doit être élu parmi les conseillers municipaux qui en sont membres. Le vice-président du conseil d'administration peut donc tout aussi bien être un conseiller municipal ou une personnalité qualifiée membre de ce conseil* » (Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/02/2014 - page 413).

La délibération du conseil municipal n°29_DEL_2026 en date du 31 mars 2026 a décidé de fixer à cinq (5), le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sachant qu'une liste UNIQUE de candidats est proposée, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

ARTICLE 2 :

DESIGNE au sein du conseil d'administration du CCAS, pour représenter la commune :

- GONCE Marie-Dominique,
- CABON Rémi,
- MONTEIL-HERZOG Martine,
- RACINE Frédéric,
- WARNIER Yves,

N°31_DEL_2026 OBJET : Délibération portant adoption du Règlement budgétaire et financier (RBF)

Monsieur le Maire expose,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
VU la délibération n°50_DEL_2023 du 18 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n°83_DEL_2023 du 9 novembre 2023 portant adoption du Règlement budgétaire et financier (RBF),

CONSIDÉRANT que :

- Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée,
- Le passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024 a imposé la rédaction d'un règlement budgétaire et financier.

Le RBF est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Valable tout au long de la mandature, il peut néanmoins être révisé, selon l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales.

A la demande de Madame Marie Viallat, il est précisé les montants des budgets en 2026, soit 1.3 millions en section investissement et 4 millions en section fonctionnement.

Il est également précisé à Monsieur Yves Warnier qu'aucun emprunt n'a été contracté à ce jour par la Municipalité. En revanche, la Commune est caution auprès de l'EBE Elan Jouques et des bailleurs sociaux dans le cadre de la construction des logements sociaux.

Au regard des projets d'investissements à venir, Monsieur le Maire indique que la Commune ne s'interdit pas d'avoir recours à un emprunt dans les années à venir ni d'augmenter les impôts, dont le taux reste inchangé depuis 2014.

Jusqu'à présent, Madame Stéphane Royo précise que la Collectivité s'est mobilisée pour générer des recettes pérennes par le biais notamment de revenus locatifs, proches de 100 000 €.

Il est également précisé que certains projets tels que la rénovation de la chapelle Notre Dame de la Roque pourront faire l'objet de recherches de financements complémentaires aux subventions d'investissement « classiques ». Ainsi, le budget participatif et la participation de Fondations seront à rechercher.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU L.1612-30 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 :

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

N°32_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de l'entrée de la ville de Jouques au capital de la Société Publique Locale Energies de Provence – Annulation et remplacement de la délibération n°95_DEL_2025 du 27 novembre 2025

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°41_DEL_2025 du 22 mai 2025, la ville de Jouques s'est engagée dans le plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour mémoire, le plan de mobilisation des communes pour le climat comprend un catalogue d'actions liées au climat, à l'air et à l'énergie, ainsi qu'un recueil de dispositifs d'accompagnement existants sur ces thématiques.

Les trois actions retenues par la Commune dans ce cadre étaient les suivantes :

- S'engager dans la rénovation énergétique du patrimoine de la Commune.
- Développer la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire.
- Mettre en place une démarche de désimperméabilisation des sols.

La première de ces ambitions, « développer la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire », passe par l'élaboration d'une stratégie de développement des énergies renouvelables et de récupération en identifiant les besoins et potentiels.

Pour ce faire, la Commune a pris attache avec les services de la transition énergétique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin d'étudier la possibilité et la faisabilité technico-économique de mettre en place un réseau de chaleur pour alimenter une majorité des bâtiments municipaux.

Cette étude a permis d'orienter et d'indiquer ce qui peut être opportun de mettre en place, en dimensionnant les besoins et en les confrontant aux potentiels sites d'accueil d'un futur réseau chaleur. L'étude a donc porté sur le périmètre communal, en regardant les possibilités de raccordement de tiers.

Au regard des conclusions de cette première étude, la Commune envisage aujourd'hui de confier cette opération à la Société Publique Locale (SPL) Energies de Provence.

En effet, l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme composées d'au moins deux actionnaires, dont l'objet est limité aux compétences qui sont attribuées par la loi à ces collectivités, et qui peuvent exercer leur activité uniquement sur leur territoire. Les collectivités actionnaires peuvent confier à une SPL des opérations sans mise en concurrence, la SPL étant, elle, soumise aux règles de la commande publique. Par ailleurs, la SPL peut financer ses investissements auprès du secteur bancaire en s'appuyant sur la garantie d'emprunt de ses collectivités actionnaires. En outre, ces entreprises publiques locales offrent l'avantage par rapport au secteur privé d'une maîtrise publique des projets sous leurs aspects économiques, sociaux, urbains ainsi qu'une maîtrise du prix de l'énergie vendue aux usagers (particuliers, acteurs publics et privés). Enfin, les éventuels bénéfices économiques des opérations sont réinvestis dans d'autres projets d'intérêt général au lieu de rémunérer des actionnaires privés.

Créée par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du- Rhône au printemps 2024 avec un capital de 3,5 millions d'Euros réparti à parité, la SPL Energies de Provence a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergie renouvelable et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine. Elle prévoit d'accueillir en son capital toutes les communes qui le souhaitent. La Ville de Jouques, eu égard au projet susvisé, souhaite prendre une participation au capital de la SPL, par cession de 6 parts du Département des Bouches-du- Rhône. Cette participation donnera à la ville de Jouques l'accès à un (1) siège au conseil d'administration de la SPL afin de contribuer pleinement à sa gouvernance pour s'assurer de la bonne réalisation de son projet.

Les modalités de gouvernance entre les actionnaires de la SPL Energies de Provence sont précisées dans le pacte d'actionnaires figurant en annexe de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°95_DEL_2025 du 27 novembre 2025, en ce sens que l'acquisition par la commune des actions proviennent de la Métropole Aix-Marseille-Provence et non pas détenues du Département des Bouches-du-Rhône (article 2 de la délibération).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° FBPA-001-18/04/2024-CM du conseil métropolitain du 18 avril 2024 concernant la création de la Société Publique Locale Energies de Provence,

VU la délibération de la commission permanente du département des Bouches-du-Rhône n°CP-2024-04-05-73 en date du 5 avril 2024,

VU l'article 1042 du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'entrée de la commune de Jouques au capital de la Société Publique Locale Energies de Provence,

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'acquisition de 6 actions à leur valeur nominale de 1 000 euros détenues par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le capital de la SPL Energies de Provence pour un montant de 6 000 euros (six mille euros),

ARTICLE 3 :

DIT que le montant de la dépense s'élevant à 6 000 euros (six mille euros) est inscrit au budget 2025 de la commune,

ARTICLE 4 :

DIT que la commune de Jouques sera représentée au sein de la Société Publique Locale Energies de Provence par Monsieur Olivier RADA KOVITCH, désigné à cet effet par le Conseil municipal,

ARTICLE 5 :

ADOpte les statuts modifiés de la SPL Energies de Provence figurant en annexe,

ARTICLE 6 :

AUTORISE l'adhésion au pacte d'actionnaires de la SPL Energies de Provence figurant en annexe,

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le bulletin de souscription,

N°33_DEL_2026 OBJET : Délibération portant acquisition des parcelles n° I 839, située 130 rue Grande et n° I 838 située 65bis boulevard de la République à Jouques – Annulation et remplacement de la délibération n°8_DEL_2026 du 29 janvier 2026

Monsieur le Maire expose que Monsieur [REDACTED] est propriétaire de la parcelle cadastrée I 838 sise 65 bis Boulevard de la République à JOUQUES (13490). Il s'agit d'un local commercial, d'une surface de 53 m² situé en zone UA.

Monsieur [REDACTED] a fait part à la mairie de son souhait de céder à la commune cette parcelle pour un montant 100 000 euros toutes taxes comprises.

Compte tenu du montant de l'acquisition, la consultation de l'avis des domaines n'est pas obligatoire.

La Commune souhaite acquérir ce bien, en acceptant le prix fixé à 100 000 euros.

Monsieur [REDACTED] a confirmé son accord pour la vente du bien immobilier en date du 10 décembre 2025.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°8_DEL_2026 du 29 janvier 2026 en ce sens que la délibération d'acquisition de la parcelle portait uniquement sur l'immeuble cadastré I 838.

Or, la désignation des biens dans le titre de propriété de Monsieur [REDACTED] concernée par l'acquisition comprend :

- L'immeuble- article un :

Désignation : dans un ensemble immobilier situé à Jouques, 130 rue Grande.

Ledit immeuble élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec combles au-dessus, figurant au cadastre : **Section I n°839**, lieu-dit 130 rue grande, d'une surface de 58 m².

Le lot numéro un (1) comprend au sous-sol :

. Une cave voutée d'une superficie de 14,9 m²,

. Une cave voutée d'une superficie de 21,3 m²,

Auxquelles on accède par l'immeuble contiguë, sis au 65 bis bd de la République,

- L'immeuble- article deux :

Désignation : un immeuble à usage commercial de restaurant, élevé d'un simple rez-de-chaussée, avec toit terrasse, figurant au cadastre : **Section I n°838**, lieu-dit 65bis boulevard de la République, à Jouques, d'une surface de 53 m²,

« Il est précisé par le vendeur que les caves (Article premier) et l'immeuble bâti (Article deuxième) ont été réunis pour ne former qu'un seul local commercial composé de : une salle de restaurant, deux dégagements, deux placards, un water-closet, une cuisine, un couloir et une réserve ».

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire indique que 4 candidatures ont été déposées en mairie. Chacune fait mention d'une activité différente. Une commission sera désignée pour retenir le dossier qui répondra aux besoins de la commune. Monsieur Vincent Bousquet proposé de mettre en place une grille de critères pour permettre à la commission d'étudier ses candidatures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1, relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières par la collectivité,

Considérant l'intérêt de la Commune de se porter acquéreur de ce bien,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'acquisition des parcelles section I n°839 et I n°838, telles que désignées ci-dessus, pour un montant de 100 000 euros, toutes taxes comprises,

ARTICLE 2 :

DIT que Monsieur le Maire est chargé de rechercher et de solliciter les éventuels financements extérieurs nécessaires à la réalisation de cette acquisition foncière,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants,

ARTICLE 4 :

AUTORISE la commune à prendre en charge les frais de notaire d'un montant de 2.600 euros,

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition de la parcelle ainsi que toutes les pièces afférentes et à procéder à cette acquisition par acte notarié en l'Etude notariale, sise 36-38 chemin de la Station, le PUY STE REPARADE, 13610,

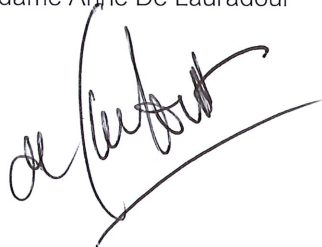
Questions diverses :

- Budget : Stéphane Royo propose une réunion de présentation d'un budget communal le mardi 7 avril prochain,
- Maison France Service : un dossier sera déposé par la Commune de Jouques pour l'accueil d'une Maison France Service sur le territoire. Une permanence France Service se tenait jusqu'alors en mairie de Jouques, proposée par l'association Cbe Sud Lubéron. Suite à leur cessation d'activités, les permanences se sont arrêtées au détriment des administrés de la commune. Jouques souhaitant proposer ce service, un groupe de travail sera composé pour déposer un dossier auprès de la Préfecture.
- Prochain conseil municipal : mardi 21 avril 2026.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Jouques, le 21 avril 2026

Secrétaire de séance
Madame Anne De Lauradour



Monsieur Éric Garcin
Le Maire



...